



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-013

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2021-12-01-00014 - ARRETE ARS GE n° 4506-2021 - ARS BFC n° DOS/ASPU/204/2021 ARS IdF n° DOS-2021/4965 du 1er décembre 2021 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi site « LABORATOIRE DYNALAB » dont le siège social est situé 15 boulevard du 1er Ram à TROYES (10000) (5 pages)	Page 4
BFC-2022-01-24-00009 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-01 fixant la base des acomptes mensuels 2022 des ACT gérés par l'association AIR (2 pages)	Page 10
BFC-2022-01-24-00010 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-02 portant fusion par voie d'absorption de l'association par l'AHSFC (2 pages)	Page 13

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2022-01-20-00007 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO (210012142), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2021. (4 pages)	Page 16
BFC-2022-01-20-00008 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2021. (4 pages)	Page 21
BFC-2022-01-26-00001 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-040 autorisant, à titre dérogatoire, à la Fondation Arc-en-Ciel (FINESS EJ : 25 000 633 5) à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique médicale Brugnon Agache à Beaujeu (FINESS ET : 70 000 004 5) (2 pages)	Page 26
BFC-2022-01-26-00002 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-052 autorisant, à titre dérogatoire, le Centre Hospitalier de SENS (FINESS EJ : 890970569) à créer une place en hospitalisation de jour pour l'activité d'obstétrique au sein du service de maternité (FINESS ET : 890975550) (2 pages)	Page 29

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon / Bureau des Affaires Générales

BFC-2022-01-31-00001 - Décision n°2-2022 portant délégation de signature à M. Arthur DESJARDINS chef du département DSD par intérim (2 pages)	Page 32
---	---------

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-01-26-00003 - AUTORISATION D'EXPLOITER à JARDIN AQUAPONIQUE DANS SA BULLE à Avrigney Viré (70) (2 pages)	Page 35
---	---------

Maison d'arrêt de Dijon /

BFC-2022-01-19-00003 - 2022-01-28 Délégation - ACE, CDD, OFF, 1ERS SVTS (12 pages)	Page 38
--	---------

**Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / Bureau des Affaires
Générales**

BFC-2022-01-28-00003 - Délégation de signature Mme la SGAR (5 pages) Page 51

BFC-2022-01-28-00004 - Modification arrêté CTAP (7 pages) Page 57

Rectorat /

BFC-2022-01-24-00008 - Arrêté du 24 janvier 2022 relatif à la délégation de
la rectrice Nathalie ALBERT-MORETTI à Vincent AUBER DASEN 89- SG
Christian PINARD (4 pages)

Page 65

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-01-00014

ARRETE ARS GE n° 4506-2021 - ARS BFC n°
DOS/ASPU/204/2021 ARS IdF n°
DOS-2021/4965 du 1er décembre 2021 portant
autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi site « LABORATOIRE
DYNALAB » dont le siège social est situé 15
boulevard du 1er Ram à TROYES (10000)

**ARRETE ARS GE n° 4506-2021 - ARS BFC n° DOS/ASPU/204/2021
- ARS IdF n° DOS-2021/4965
du 1^{er} décembre 2021**

**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi site
« LABORATOIRE DYNALAB » dont le siège social est situé 15 boulevard du 1^{er} Ram à TROYES
(10000)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;

VU l'arrêté n° DS-2021-029 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2021-049 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021 ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-3917 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée le 1^{er} octobre 2021 par l'association d'avocats ADVEN Avocats, au nom et pour le compte de la SELAS « LABORATOIRE DYNALAB », exploitant un laboratoire de biologie médicale, et portant sur la fusion par voie d'absorption de la SELAS « MED-LAB » au 1^{er} décembre 2021, la réduction du capital social de la société LABORATOIRE DYNALAB, la création d'actions de préférence de la société LABORATOIRE DYNALAB et la cession de certaines de ces actions de préférence au profit de la société ESPACEBIO, ainsi que la cession du site de MONTBARD de la société MED-LAB au profit de la société BioAllan ;

ARRETEMENT

Article 1 :

A compter du 1^{er} décembre 2021, le laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est situé 15 boulevard du 1^{er} Ram à TROYES (10000) et dirigé par les biologistes coresponsables mentionnés à l'article 3, est autorisé à fonctionner sur les quinze sites suivants :

- Site sis 15 boulevard du 1^{er} RAM à TROYES (10000) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 954 7 (établissement principal) :
 - site pré et post-analytique.
 - Site sis 25 avenue du Général Leclerc à BAR-SUR-AUBE (10200) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 956 2 ;
 - site pré et post-analytique,
 - Site sis 16 avenue du Général Leclerc à BAR-SUR-SEINE (10110) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 995 0 ;
 - site pré et post-analytique.
 - Site sis 9 rue Bernard Palissy à LA-CHAPELLE-SAINT-LUC (10600) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 976 0 ;
 - site pré-analytique, analytique et post-analytique,
 - Familles d'examens de biologie médicale pratiqués : biochimie-génétique (biochimie générale et spécialisée), immunologie-hématologie-biologie de la reproduction (hématocytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, auto-immunité), microbiologie (sérologie infectieuse).
 - Site sis 23 rue de l'Hôtel Dieu à NOGENT-SUR-SEINE (10400) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 945 5 ;
 - site pré et post-analytique.
 - Site sis 51 rue Carnot à ROMILLY-SUR-SEINE (10100) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 953 9 ;
 - site pré-analytique, analytique et post-analytique,
 - Familles d'examens de biologie médicale pratiqués : microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, virologie),
 - Spermologie hors assistance médicale à la procréation.

- Site sis 41 avenue du 1^{er} Mai à TROYES (10000) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 955 4 :
- site pré et post-analytique.
- Site sis 88 avenue Pasteur à TROYES (10000) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 994 3:
- site pré-analytique, analytique et post-analytique,
- Familles d'examens de biologie médicale pratiqués : immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : spermologie diagnostique et activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle).
- Site sis 92 avenue Edouard Herriot à TROYES (10000) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 964 6 :
- site pré et post—analytique.
- Site sis 14 rue du Ravelin à TROYES (10000) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 949 7 :
- site pré et post—analytique.
- Site sis 4 rue du Val à PROVINS (77160) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 77 001 854 7 :
- site pré-analytique, analytique et post-analytique,
- Familles d'examens de biologie médicale pratiqués : biochimie-génétique (biochimie générale et spécialisée), immunologie-hématologie-biologie de la reproduction (hématocytologie, hémostase, immunohématologie).
- Site sis 62 rue Emile Zola à MIGENNES (89400) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 89 000 926 9 :
- site pré et post-analytique.
- Site sis 2 place Maurice Ravel à SAINT-FLORENTIN (89600) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 89 000 865 8 :
- site pré et post-analytique.
- Site sis 12 bis avenue de la Gare à TONNERRE (89700) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 89 000 855 0 :
- site pré-analytique, analytique et post-analytique,
- Familles d'examens de biologie médicale pratiqués : biochimie-génétique (biochimie générale et spécialisée), immunologie-hématologie-biologie de la reproduction (hématocytologie, hémostase), microbiologie (bactériologie).
- Site sis 67 rue Carnot à VILLENEUVE-SUR-YONNE (89500) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 89 000 880 8 :
- site pré et post-analytique.

Article 2 :

Le laboratoire de biologie médicale est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DYNALAB », dont le siège social est situé 15 boulevard du 1^{er} RAM à Troyes (10000), n° FINESS EJ : 10 000 952 1.

Article 3 :

Les biologistes coresponsables du laboratoire sont les suivants :

- Monsieur Charles POUILLOT, biologiste médical, médecin
- Monsieur Fabien CHEVRIOT, biologiste médical, pharmacien
- Madame Véronique CONTINANT, biologiste médical, médecin
- Madame Bénédicte DE FAUP, biologiste médical, médecin
- Madame Florence DOMBRECHT, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Jacques-Albert DROMIGNY, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Stéphane DUBOURDIEU, biologiste médical, pharmacien
- Madame Isabelle GAILLARDOT, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Éric GRANDSIRE, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Fabrice GURY, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Franck HADJADJ, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Abdelhafid SEMGHOUNI, biologiste médical, pharmacien
- Madame Béatrix ZEPPA, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Frédéric TSE, biologiste médical, pharmacien.

Les biologistes médicaux (libéral) sont les suivants :

- Madame Pauline FAUVET, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Abdel-Kébir MOUMTAZ, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Samuel NDAYIKENGURUKIYE, biologiste médical, médecin.

Les biologistes médicaux salariés sont les suivants :

- Madame Jacqueline CHEZEAUD, biologiste médical, pharmacien
- Madame Marie-Françoise PERRIN, biologiste médical, pharmacien.

Article 4 :

Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins à mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire. Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.

Article 5 :

Toute modification survenue postérieurement au présent arrêté relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et dans ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration auprès des Agences Régionales de Santé Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté et Ile-de-France.

Article 6 :

L'arrêté conjoint ARS Grand Est n° 2021-2742 et ARS Ile-de-France n° DOS-2021/3080 du 8 juillet 2021, modifié par l'arrêté conjoint ARS Grand Est n° 2021-3419 et ARS Ile-de-France n° DOS-2021/3807 du 29 septembre 2021, et portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite dont le siège social est situé 15 boulevard du 1^{er} Ram à TROYES (10000) est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

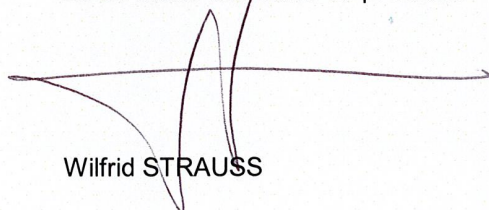
Article 8 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du pôle efficience de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des régions Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté et Ile-de-France et des départements de l'Aube, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne, notifié à la S.E.L.A.S. « LABORATOIRE DYNALAB », et adressé :

- au président du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aube,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Seine-et-Marne,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Yonne,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-et-Marne,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne,
- au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Sud-Champagne,

P/La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
et par délégation

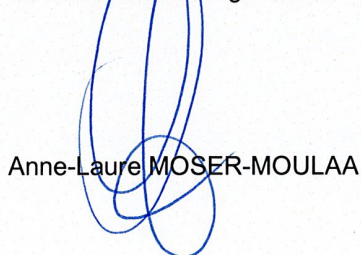
Le Directeur des soins de proximité



Wilfrid STRAUSS

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

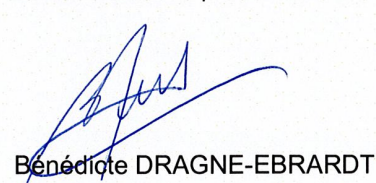
La Directrice de l'organisation des soins



Anne-Laure MOSER-MOULAA

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation

La Directrice du pôle efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-24-00009

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-01 fixant la base
des acomptes mensuels 2022 des ACT gérés par
l'association AIR

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-01 du 24 janvier 2022

fixant la base des acomptes mensuels 2022 des ACT gérés par l'association AIR

FINESS ET : 39 000 810 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2022-003 en date du 10 janvier 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-13 du 1^{er} juin 2021 autorisant l'association AIR à créer 2 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) à Lons le Saunier ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-74 du 17 décembre 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 des ACT gérés par l'association AIR ;

ARRETE :

Article 1 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, **la base 2022** à prendre en compte pour le versement, par l'assurance maladie, des acomptes mensuels des **ACT gérés par l'association AIR s'élève à 66 594 €**.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

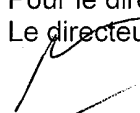
Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-24-00010

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-02 portant fusion
par voie d'absorption de l'association par
l'AHSFC

ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2022-02

**portant fusion par voie d'absorption de l'Association ALTAU
par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté [AHS-FC]**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CSAPA) ;
- Vu** la circulaire DGS/SD 6B n° 2006-119 du 10 mars 2006 relative au renouvellement des autorisations des centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST) et à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- Vu** la circulaire DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision ARSBFC/SD/2022-003 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté DDASS n° 2010-2503-1062 du 25 mars 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites (CSAPA) par l'Association de Lutte contre les Toxicomanies de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt (ALTAU Le Relais) ;
- Vu** la décision ARS n° 2010-106 du 28 juin 2010 portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) par l'Association de Lutte contre les Toxicomanies de l'Aire Urbaine [ALTAU] ;
- Vu** la décision ARS n° 2010-104 du 28 juin 2010 portant transformation du Centre Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) par l'Association Hygiène Sociale du Doubs [AHSD] ;

.../...

- Vu** le mandat de gestion entre l'Association ALTAU et l'AHS-FC en date du 14 septembre 2020 ;
- Vu** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association ALTAU en date du 9 décembre 2021 approuvant le projet de fusion absorption de l'association ALTAU par l'association AHS-FC ;
- Vu** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'AHS-FC en date du 16 décembre 2021 approuvant le projet de fusion absorption de l'association ALTAU par l'association AHS-FC ;
- Vu** le traité de fusion – absorption de l'association ALTAU par l'association AHS-FC en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant que la fusion-absorption entraîne la transmission universelle du patrimoine, droits et engagements souscrits par l'association Altau au profit de l'association AHS-FC ;

Considérant que la fusion-absorption prend effet au 1^{er} janvier 2022 à minuit et qu'elle entraîne la dissolution sans liquidation de l'association ALTAU ;

ARRETE :

Article 1 : La fusion-absorption de l'Association ALTAU par l'Association Hygiène Sociale Franche-Comté (AHS-FC) dont le siège social est situé 15 avenue Denfert Rochereau à Besançon (25012) est approuvée et effective à compter du 1^{er} janvier 2022 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

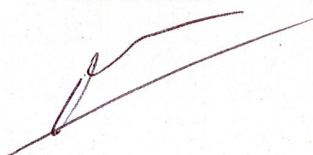
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 24 janvier 2022

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-20-00007

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-008 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR
- CH-HCO (210012142), au titre de l'activité
déclarée au mois de novembre 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-832 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2021 par le CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **957 751,41 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **55 565,21 €**, soit :

- a) **15 941,36 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **565,82 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **197,79 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **38 860,24 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2021, est arrêtée à **2 020,46 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2022

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **9 791 411,49 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **9 749 998,70 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 932,04 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **39 480,75 €** au titre des transports.

2° **10 535 265,58 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **9 577 514,17 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-20-00008

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-009 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CH D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de
l'activité déclarée au mois de novembre 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-833 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2021 par l'HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2021, par la CPAM de Côte d'Or, est arrêtée à **48 969,75 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Côte d'Or est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de novembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de novembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de novembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de novembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de novembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de novembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de novembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de novembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2022

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **642 166,32 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **641 898,01 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **268,31 €** au titre des transports.

2° **612 404,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **593 196,57 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-26-00001

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-040
autorisant, à titre dérogatoire, à la Fondation
Arc-en-Ciel (FINESS EJ : 25 000 633 5) à exercer
l'activité de soins de médecine en
hospitalisation complète sur le site de la Clinique
médicale Brugnon Agache à Beaujeu (FINESS ET :
70 000 004 5)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-040 autorisant, à titre dérogatoire, à la Fondation Arc-en-Ciel (FINESS EJ : 25 000 633 5) à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique médicale Brugnon Agache à Beaujeu (FINESS ET : 70 000 004 5)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.3131-13 à L.3131-16, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision ARSBFC/SG/2022-003 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté en date du 10 janvier 2022 ;

VU la demande présentée le 19 janvier 2022 par le représentant légal de la clinique médicale Brugnon Agache, établissement de la Fondation Arc-en-Ciel ;

Considérant que les indicateurs épidémiques révèlent une intensification de la circulation du virus sur le territoire français y compris en région Bourgogne-Franche-Comté, du fait de la présence de variants type Delta et Omicron, dans le contexte actuel, d'une 6^e vague épidémique ;

Considérant que cette situation expose les hôpitaux de la région à de fortes tensions depuis plusieurs semaines, y compris la Clinique médicale Brugnon Agache ;

Considérant que dans ce contexte de tension épidémique, il est nécessaire de répartir le nombre de lits pour faire face au flux de patients, nécessitant une hospitalisation en appui aux établissements de premier recours et en particulier en aval des soins critiques et de réanimation ;

Considérant que cette demande de l'établissement s'inscrit dans l'organisation mise en place pour la gestion de cette crise, au sein du territoire de la Haute-Saône en lien avec les établissements du groupement hospitalier du territoire et l'agence régionale de santé ;

Considérant que la clinique médicale Brugnon Agache, établissement autorisé pour mettre en œuvre une activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), peut proposer un redéploiement progressif de lits de SSR en lits de médecine en hospitalisation complète afin de répondre aux besoins du territoire dans ce contexte de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que cette activité temporaire de médecine en hospitalisation complète induit de réduire la capacité globale en SSR, le nombre de lits actuellement de 73 lits sera de 66 lits ;

Considérant que cela permettra la mise en place effective de 6 lits de médecine en hospitalisation complète ;

Considérant que la clinique médicale Brugnon Agache s'appuiera sur ses ressources à la fois humaines et matérielles afin de garantir la sécurité des soins ;

Considérant que le profil des patients adressés devra être adapté à la capacité de la clinique à les prendre en charge d'un point de vue technique, médical et paramédical ;

Considérant que les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement proposées peuvent être jugées satisfaisantes ; que le représentant de la clinique s'engage à garantir la continuité des soins ;

Considérant que le représentant du groupe hospitalier de la Haute-Saône s'est engagé, pour sa part, à faciliter l'accès de la clinique aux plateaux techniques de Gray et de Vesoul (biologie médicale, imagerie notamment) pour le suivi des patients pris en charge par la clinique ;

Considérant qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation de médecine en hospitalisation complète ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que, compte tenu de l'épidémie de covid-19 et de sa propagation, le ministre chargé de la santé a constaté, par arrêté du 18 septembre susvisé, qu'il existe actuellement une menace sanitaire grave ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que, par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, L.6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder une autorisation dérogatoire à un établissement de santé avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

Considérant qu'une information sera réalisée auprès de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire conformément aux dispositions du même article ;

D E C I D E

Article 1^{er} – Par application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète est accordée à titre dérogatoire, à la Fondation Arc-en-Ciel dont le siège est situé 44, rue du Bois Bourgeois à Montbéliard (25 200).

L'activité sera mise en œuvre dans les locaux de la Clinique médicale Brugnion Agache située 14, rue des Ecoles à Beaujeu (70 100).

Article 2 – La présente autorisation est valable pour une durée de 4 mois dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre chargé de la santé, à compter de la réception par l'ARS de Bourgogne Franche-Comté de la date de mise en œuvre de l'activité notifiée par la Fondation Arc-en-Ciel. Elle peut être prorogée pour une durée supplémentaire de deux mois par décision expresse du directeur général de l'ARS si les besoins persistent.

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de la Fondation Arc-en-Ciel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 26 JAN 2022
26 JAN. 2022
Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-26-00002

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-052
autorisant, à titre dérogatoire, le Centre
Hospitalier de SENS (FINESS EJ : 890970569) à
créer une place en hospitalisation de jour pour
l'activité d'obstétrique au sein du service de
maternité (FINESS ET : 890975550)



DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-052 autorisant, à titre dérogatoire, le Centre Hospitalier de SENS (FINESS EJ : 890970569) à créer une place en hospitalisation de jour pour l'activité d'obstétrique au sein du service de maternité (FINESS ET : 890975550)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.3131-13 à L.3131-16, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision ARSBFC/SG/2022-003 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté en date du 10 janvier 2022 ;

VU la demande présentée le 27 janvier 2022 par la direction ddu CH de SENS ;

Considérant que les indicateurs épidémiques révèlent une intensification de la circulation du virus sur le territoire français y compris en région Bourgogne-Franche-Comté, du fait de la présence de variants type Delta et Omicron, dans le contexte actuel, d'une 6^e vague épidémique ;

Considérant que cette situation expose les hôpitaux de la région à de fortes tensions depuis plusieurs semaines, y compris le CH de SENS, dont les activités de la maternité ;

Considérant que dans ce contexte de tension épidémique, il est nécessaire d'adapter les modalités de prises en charge, y compris pour les parturientes nécessitant des traitements spécifiques ;

Considérant que cette demande du CH de SENS s'inscrit dans l'optimisation de l'organisation des prises en charge des patients du CH de SENS et des patientes de la maternité du CH de SENS ;

Considérant que cette activité temporaire d'un lit d'hospitalisation de jour au sein du service de gynécologie-obstétrique du CH de SENS ne requiert pas de personnel supplémentaire et ne diminue pas le capacitaire actuel des services ;

Considérant que CH de SENS s'appuiera sur ses ressources à la fois humaines et matérielles afin de garantir la sécurité des soins ;

Considérant que les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement proposées peuvent être jugées satisfaisantes ;

Considérant qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation de cette activité d'hospitalisation de jour au sein de la maternité ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que, compte tenu de l'épidémie de covid-19 et de sa propagation, le ministre chargé de la santé a constaté, par arrêté du 18 septembre susvisé, qu'il existe actuellement une menace sanitaire grave ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que, par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, L.6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder une autorisation dérogatoire à un établissement de santé avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

Considérant qu'une information sera réalisée auprès de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire conformément aux dispositions du même article ;

DECIDE

Article 1^{er} – Par application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins en **hospitalisation de jour en gynécologie-obstétrique** est accordée à titre dérogatoire, au CH de SENS – 1, avenue Pierre de Coubertin. Ladite activité concerne **un lit** situé au sein du service de maternité 2.

Article 2 – La présente autorisation est **valable pour une durée de 4 mois** dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre chargé de la santé, **à compter de la réception par l'ARS de Bourgogne Franche-Comté de la date de mise en œuvre de l'activité notifiée par le CH de SENS.** Elle peut être prorogée pour une durée supplémentaire de deux mois par décision expresse du directeur général de l'ARS si les besoins persistent.

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du CH de SENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **28 NOV. 2022**

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2022-01-31-00001

Décision n°2-2022 portant délégation de
signature à M. Arthur DESJARDINS chef du
département DSD par intérim



Le directeur interrégional

Dijon le 31/1/2022

DÉCISION N°2-2022

**Portant délégation de signature à Monsieur Arthur DESJARDINS, directeur placé,
chef du département de la sécurité et de la détention par intérim**

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

Vu le code de procédure pénale (CPP) et notamment ses articles R57-6-23, R57-7-64, R57-7-67, R57-7-70, R57-7-76, R57-8-87, D76, D80, D82, D84, D301, D323, D365;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 janvier 2017, publié le 18 mars 2017, portant nomination de Monsieur Pascal VION en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017;

Vu la note DISP n°27-2022 en date du 31 janvier 2022 plaçant Monsieur Arthur DESJARDINS, directeur placé, en position d'intérim de la cheffe du département de la sécurité et de la détention du 31 janvier 2022 au 4 février 2022 inclus ;

DÉCIDE :

Délégation de signature est donnée à
Monsieur Arthur DESJARDINS
Chef du département de la sécurité et de la détention par intérim

Pour les décisions suivantes :

- Décision de rapprochement familial de la personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (cf. art R57-8-7 du CPP).
- Affectation, changement d'affectation ou maintien à l'établissement des personnes détenues condamnées (cf. art. D76, D80 et D82 du code de procédure pénale).
- Ordre de transfèrement individuel ou collectif à l'intérieur de la circonscription territoriale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon (cf. art D301 et D84 du CPP).

- Décision en matière d'isolement des personnes détenues (cf. art. R 57-7-64, R 57-7-67, R57-7-70 et R57-7-76 du CPP).
- Restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue réincarcérée après une évasion (cf. art R57-6-23 et art D323 du CPP).
- Autorisation pour une personne détenue de se faire soigner par un médecin de son choix (cf. art. R 57-6-23 et D365 du code de procédure pénale).
- Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon (cf. art R57-6-23 et art. D393 du code de procédure pénale).

Pascal VION



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-26-00003

AUTORISATION D EXPLOITER à JARDIN
AQUAPONIQUE DANS SA BULLE à Avrigney Viré
(70)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Muriel BAUDIER

Tél : 03.63.37.92.33

mél : muriel.baudier@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 26/01/2022

Arrêté N°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande accusée réception le 22 novembre 2021 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM	JARDIN AQUAPONIQUE DANS SA BULLE – CHEVANNE Stéphanie
	Commune	AVRIGNEY-VIREY- 70150
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Terres libres
	Surface demandée	00 ha 42 a 91 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	AVRIGNEY-VIREY (70)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime, du fait du défaut de capacité professionnelle fixée par voie réglementaire.

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 24 janvier 2022 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la demande de **JARDIN AQUAPONIQUE DANS SA BULLE** est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à «préserver une qualité de vie dans les exploitations en favorisant l'installation et la transmission, de projets viables, vivables, concrets et pérennes»;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société JARDIN AQUAPONIQUE DANS SA BULLE est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de AVRIGNEY VIREY, rattachée au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
AVRIGNEY-VIREY	ZI0097	0,3000
	ZI0081	0,0108
	ZI0077	0,1183
		0,4291

Soit une surface totale de 0 ha 42 a 91 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2022-01-19-00003

2022-01-28 Délégation - ACE, CDD, OFF, 1ERS
SVTS



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

Maison d'Arrêt de Dijon

A Dijon,

Le 19 Janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/07/2020 nommant Madame Pauline ROSSIGNOL en qualité de cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

Madame Pauline ROSSIGNOL, cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick SAUREL, Adjoint à la cheffe d'établissement à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent LANGLOIS, en qualité de capitaine, Chef de détention à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Daniel MARTINELLI, en qualité de capitaine, Adjoint au chef de détention à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Muriel LE BREC, en qualité de capitaine, Cheffe de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe MACHECOURT, en qualité de capitaine, Chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric VINCENT, en qualité de capitaine, Chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas BLEIN, en qualité de capitaine, Chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrice JORAND, en qualité de capitaine, Chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno MATHIEU, en qualité de capitaine, Responsable infrastructure et sécurité à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Rebecca HABERBUSCH, en qualité de capitaine à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe AZE, en qualité de lieutenant capitaine, Adjoint au chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe BUISSON, en qualité de lieutenant capitaine, Responsable du service des agents à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hervé BAZIN, en qualité de premier surveillant à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maud CHARLIER, en qualité de première surveillante à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yann DEMASSUE, en qualité de premier surveillant à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas GAULT, en qualité de premier surveillant à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Delphine GAVOIS, en qualité de première surveillante à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric GUINAULT, en qualité de premier surveillant à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marc MOMPÉLAT, en qualité de premier surveillant à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme CONRARD, en qualité de premier surveillant à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin PIERRON, en qualité de premier surveillant à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,
Pauline ROSSIGNOL





**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : chef de détention**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		R.57-4-11	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité		R. 57-4-12	X			
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type		R. 57-6-18	X			
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés		717-1 et D. 92	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU		D. 90	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)		R. 57-6-24	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 93	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 94	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire		D. 370	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)		Art 5 RI	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues		Art 34 RI	X	X	X	

S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 57-7-84 Art. 4 I du décret n° 2011-980 du 23 août 2011 modifié	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité					
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X
Démander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-5 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X

Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X				
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	X	
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X	X	X	X	

Quartier spécifique UDV							
Proposer au Directeur interrégional le placement initial en UDV, son renouvellement ou sa levée.	R. 57-7-84-5	X	X				
Mineurs							
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X	X	X			
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X	X				
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X	X	X	X		
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X	X	X	X		
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X	X	X	X		
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X				
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X				
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X				
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X				
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X				
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X				
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X				
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X				
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X				
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X				
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X				

Achats									
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		Art 19-IV RI	X			X			
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		Art 19-VII RI	X			X			
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine									
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine		Art 25 RI	X			X			
Fixer les prix pratiqués en cantine		D. 344	X						
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire									
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		Art 33 RI	X						
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X						
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 57-6-14	X						
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		R. 57-6-16	X						
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé		D. 369	X						
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 388	X						
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		D. 389	X			X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X			X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X			X			
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue		D. 394	X			X		X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus		D. 446	X			X		X	
Organisation de l'assistance spirituelle									
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X			X		X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 57-9-6	X			X		X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle		R. 57-9-7	X			X		X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 439-4	X			X		X	
Visites, correspondance, téléphone									
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X			X		X	

Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R. 57-7-46	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)				
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	
Activités, enseignement, travail, consultations				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X		
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X		
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X		
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X			
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X			
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X			
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X		
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X			
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X		
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X			
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne	706-53-7	X			

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-01-28-00003

Délégation de signature Mme la SGAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Direction de la collégialité de l'État

Arrêté N° ~~22-30~~ ²²⁻³⁰ BAG portant délégation de signature à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la commande publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée, relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 modifié, portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, Secrétaire générale pour les affaires régionales, à compter du 1^{er} février 2022 ;

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, en toutes matières relevant de l'échelon régional, sans préjudice des dispositions concernant la permanence, et notamment :

- tous actes, décisions, arrêtés, conventions, circulaires et saisines juridictionnelles y compris les référés préfectoraux, relevant des attributions de l'État dans la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- les recours gracieux relatifs à l'activité de l'administration régionale, incluant ceux relevant des actes du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, formulés dans le cadre du contrôle de légalité instauré par l'article L.4142-1 du code général des collectivités territoriales ;
- tous actes et correspondances relatifs au fonctionnement du secrétariat général pour les affaires régionales.

SECTION II : Compétence d'ordonnancement secondaire

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet d'exercer les missions de responsable déléguée des Budgets Opérationnels de Programmes régionaux cités en annexe, et notamment :

1. Répartir les crédits entre les services chargés, en tant qu'Unités Opérationnelles, de leur exécution.
2. Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.
3. Signer tous actes relatifs au pilotage et à la gestion des AE/CP délégués au titre de ces budgets opérationnels.

Article 3 :

Délégation est donnée à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON en tant que responsable d'Unité Opérationnelle ou de Centre de coût, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes cités en annexe.

Article 4 :

Demeurent réservées à la signature du préfet :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 5 :

Délégation de signature est accordée à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Dispositions générales

Article 6 :

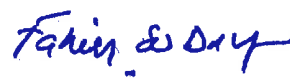
Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, secrétaire générale pour les affaires régionales, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 7 :

L'arrêté n°21-1133 BAG du 30 décembre 2021 est abrogé.

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 28 janvier 2022


Fabien SUDRY

ANNEXE

BOP de niveau régional :

MISSION	IMMIGRATION, ASILE ET INTÉGRATION
Programmes	N°104 – Intégration et accès à la nationalité française N°303 – Immigration et asile
SGAR	RBOP
MISSION	GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ÉTAT
Programme	N°723 – Compte d'affectation spéciale « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
SGAR	RBOP, RUO et centre de coûts (SGAR et Douanes)
MISSION	ADMINISTRATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT
Programme	N°354 – Administration territoriale
SGAR	RBOP, RUO MUTU et centres de coût (SGAR et SGAR MUTU)
MISSION	COHÉSION DES TERRITOIRES
Programme	N°112 – Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (crédits régionaux)
SGAR	RBOP, RUO, centre de coûts

BOP de niveau interrégional :

MISSION	COHÉSION DES TERRITOIRES
Programme	N°112 – Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (crédits interrégionaux Massif)
SGAR	RBOP, RUO, centre de coûts

BOP de niveau central :

MISSION	SOLIDARITÉ, INSERTION ET ÉGALITÉ DES CHANCES
Programme	N°137 – Égalité entre les hommes et les femmes (titre 3 et 6)
SGAR	RUO, centre de coûts
MISSION	PLAN D'URGENCE FACE À LA CRISE SANITAIRE
Programme	N°357 – Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire
SGAR	RUO
MISSION	GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DES RESSOURCES HUMAINES
Programme	N°148 – Fonction publique
SGAR	RUO, 2 centres de coûts (social et formations)
MISSION	RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Programme	N°119 – Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements
SGAR	RUO, centre de coûts
MISSION	ACTION ET TRANSFORMATIONS PUBLIQUES
Programme	N°349 – Fonds pour la transformation de l'action publique
SGAR	RUO, centre de coûts
MISSION	COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE
Programme	N° 209 – Solidarité à l'égard des pays en développement
SGAR	RUO, centre de coûts
MISSION	PLAN DE RELANCE - ÉCOLOGIE
Programme	N° 362 – Écologie / volet « immobilier public »
SGAR	RUO, centre de coûts
MISSION	PLAN DE RELANCE - COMPÉTITIVITÉ
Programme	N°363 – Compétitivité / Volet « Accompagner les entreprises dans la transition numérique et moderniser l'État »
SGAR	RUO, centre de coûts

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-01-28-00004

Modification arrêté CTAP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Direction de la collégialité

Arrêté n° **22-31** / BAG
portant désignation nominative des membres
composant la conférence territoriale de l'action publique
de Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-9-1 et D1111-2 et suivants ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres des conférences territoriales de l'action publique (CTAP) autres que les membres de droit ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'instruction du gouvernement sur le fonctionnement de la conférence territoriale de l'action publique, en date du 10 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-166/BAG du 24 avril 2017 portant constitution et désignation des membres composant la CTAP de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-278/BAG du 16 septembre 2020 fixant la date de l'élection des représentants à la conférence territoriale de l'action publique de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le résultat des consultations intervenues dans le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté en vue de la désignation des membres concernés ;

VU la désignation effectuée par l'Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM) en date du 26 novembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la conférence territoriale de l'action publique de Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : La conférence territoriale de l'action publique de Bourgogne-Franche-Comté est présidée par Madame Marie-Guite DUFAY, en sa qualité de Présidente du Conseil régional, membre de droit.

Article 2 : La conférence territoriale de l'action publique comprend, en outre, les membres suivants :

COTE D'OR :

Membres de droit, pouvant se faire représenter :

M. François SAUVADET, Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or
M. François REBSAMEN, Président de Dijon-Métropole, EPCI de plus de 30 000 habitants
M. Alain SUGUENOT, Président de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud, EPCI de plus de 30 000 habitants
M. Pascal GRAPPIN, Président de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, EPCI à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants

Autres membres :

EPCI de moins de 30 000 habitants :

M. Ludovic ROCHETTE, Président de la communauté de communes Norge-et-Tille (titulaire)
Mme Marie-Claire BONNET-VALLET, Présidente de la communauté de communes Auxonne Pontailler Val de Saône (remplaçante)

Communes de plus de 30 000 habitants :

M. François REBSAMEN, Maire de Dijon

Communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :

M. Hubert BRIGAND, Maire de Châtillon-sur-Seine (titulaire)
Mme Laurence PORTE, Maire de Montbard (remplaçante)

Communes de moins de 3 500 habitants :

M. Patrick MOLINOZ, Maire de Vénarey-les-Laumes (titulaire)
Mme Catherine LOUIS, Maire de Val-Suzon (remplaçante)

DOUBS :

Membres de droit, pouvant se faire représenter :

Mme Christine BOUQUIN, Présidente du Conseil départemental du Doubs
Mme Anne VIGNOT, Présidente de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole, EPCI de plus de 30 000 habitants
M. Charles DEMOUGE, Président de la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération, EPCI à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants

Autres membres :

EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

M. Patrick GENRE, Président de la communauté de communes du Grand Pontarlier (titulaire)
M. Jean-Claude GRENIER, Président de la communauté de communes Loue Lison (remplaçant)

Communes de plus de 30 000 habitants :

Mme Anne VIGNOT, Maire de Besançon

Communes comprenant entre 3 500 habitants et 30 000 habitants:

M. Arnaud MARTHEY, Maire de Baume-les-Dames (titulaire)
Mme Marie-Noëlle BIGUINET, Maire de Montbéliard (remplaçante)

Communes de moins de 3 500 habitants :

M. Charles PIQUARD, Maire d'Osse (titulaire)
Mme Martine VOIDEY, Maire de Voujeaucourt (remplaçante)

JURA:

Membres de droit, pouvant se faire représenter :

M. Clément PERNOT, Président du Conseil départemental du Jura
M. Jean-Pascal FICHIERE, Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, EPCI de plus de 30 000 habitants
M. Claude BORCARD, Président de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA), EPCI à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants

Autres membres :

EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

M. Dominique BONNET, Président de la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins-Cœur du Jura (titulaire)
M. Laurent PETIT, Président de la communauté de communes Haut-Jura Arcade (remplaçant)

Communes de plus de 30 000 habitants :

Le siège ne peut être pourvu

Communes comprenant entre 3 500 habitants et 30 000 habitants:

M. Jean-Louis MILLET, Maire de Saint-Claude (titulaire)
M. Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire de Dole (remplaçant)

Communes de moins de 3 500 habitants :

M. Jean-Louis MAITRE, Maire de Commenailles (titulaire)
Mme Sandrine GAUTHIER PACOUD, Maire de Mesnois (remplaçante)

NIEVRE :

Membres de droit, pouvant se faire représenter :

M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre
M. Denis THURIOT, Président de la communauté d'Agglomération de Nevers, EPCI de plus de 30 000 habitants

Autres membres :

EPCI de moins de 30 000 habitants :

M. Serge CAILLOT, Président de la communauté de communes Bazois Loire Morvan (titulaire)
M. André GARCIA, Président de la communauté de communes Loire et Allier (remplaçant)

Communes de plus de 30 000 habitants :

M. Michel SUET, Maire adjoint de Nevers (titulaire)
M. Mahamadou SANGARE, adjoint au maire de Nevers (remplaçant)

Communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :

M. Julien JOUANNEAU, Maire de Coulanges-lès-Nevers (titulaire)
M. Louis-François MARTIN, Maire de Marzy (remplaçant)

Communes de moins de 3 500 habitants :

Mme Jocelyne GUERIN, Maire de Luzy (titulaire)
M. Sébastien DESCREUX, Maire de Cercy La Tour (remplaçant)

HAUTE-SAONE :

Membres de droit, pouvant se faire représenter :

M. Yves KRATTINGER, Président du Conseil départemental de la Haute-Saône
M. Alain CHRETIEN, Président de la communauté d'agglomération de Vesoul, EPCI de plus de 30 000 habitants

Autres membres :

Communes de plus de 30 000 habitants :

Le siège ne peut être pourvu

EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

M. Alain BLINETTE, Président de la communauté de communes du Val de Gray (titulaire)
Mme Nadine WANTZ, Présidente de la communauté de communes du Pays Riolais (remplaçante)

Communes comprenant entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :

M. Fernand BURKHALTER, Maire d'Héricourt (titulaire)
M. Benoît MIEGE, Maire de Fougerolles-Saint-Vallert (remplaçant)

Communes de moins de 3 500 habitants :

M. Jean-Paul CARTERET, Maire de Lavoncourt (titulaire)
M. Anthony MARIE, Maire de Bouligney (remplaçant)

SAONE ET LOIRE :

Membres de droit, pouvant se faire représenter :

M. André ACCARY, Président du Conseil départemental de la Saône-et-Loire
M. Sébastien MARTIN, Président de la communauté d'agglomération Le Grand Chalon, EPCI de plus de 30 000 habitants
M. Jean-Patrick COURTOIS, Président de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, EPCI de plus de 30 000 habitants
M. David MARTI, Président de la communauté urbaine Creusot Montceau, EPCI de plus de 30 000 habitants
M. Gérald GORDAT, Président de la communauté de communes Le Grand Charolais, EPCI de plus de 30 000 habitants
Mme Marie-Claude BARNAY, Présidente de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan, EPCI de plus de 30 000 habitants

Autres membres :

EPCI de moins de 30 000 habitants :

M. Jean-Luc DELPEUCH, Président de la communauté de communes du Clunisois (titulaire)
M. Anthony VADOT, Président de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom (remplaçant)

Communes de plus de 30 000 habitants :

M. Gilles PLATRET, Maire de Chalon-sur-Saône (titulaire)

Communes comprenant entre 3 500 habitants et 30 000 habitants:

Mme Marie-Claude JARROT, Maire de Montceau-les-Mines (titulaire)
Mme Edith GUEUGNEAU, Maire de Bourbon-Lancy (remplaçante)

Communes de moins de 3 500 habitants :

M. Jean-François FARENC, Maire de Blanot (titulaire)
M. François BONNETAIN, Maire de Vineuse-sur-Fregande (remplaçant)

YONNE :

Membres de droit, pouvant se faire représenter :

M. Patrick GENDRAUD, Président du Conseil départemental de l'Yonne
Mme Marie-Louise FORT, Présidente de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais, EPCI de plus de 30 000 habitants
M. Crescent MARAULT, Président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, EPCI de plus de 30 000 habitants
M. Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, Président de la communauté de communes de Puisaye-Forterre, EPCI de plus de 30 000 habitants

Autres membres :

EPCI de moins de 30 000 habitants :

M. Nicolas SORET, Président de la communauté de communes du Jovinien (titulaire)

M. Mahfoud AOMAR, Président de la communauté de communes de l'Aillantais (remplaçant)

Communes de plus de 30 000 habitants :

Le siège ne peut être pourvu

Communes comprenant entre 3 500 habitants et 30 000 habitants:

M. François BOUCHER, Maire de Migennes (titulaire)

Mme Nadège NAZE, Maire de Villeneuve-sur-Yonne (remplaçante)

Communes de moins de 3 500 habitants :

Mme Dominique CHAPPUIT, Maire de Rosoy (titulaire)

M. Luc MAUDET, Maire de Les Vallées de la Vanne (remplaçant)

TERRITOIRE DE BELFORT :

Membres de droit, pouvant se faire représenter :

M. Florian BOUQUET, Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort ;

M. Damien MESLOT, Président de Grand Belfort, communauté d'agglomération, EPCI de plus de 30 000 habitants

Autres membres :

EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

M. Christian RAYOT, Président de la communauté de communes du Sud Territoire, Maire de Grandvillars (titulaire)

M. Jean-Luc ANDERHUEBER, Président de la communauté de communes des Vosges du Sud, Maire de Saint-Germain le Châtelet (remplaçant)

Communes de plus de 30 000 habitants :

Le siège ne peut être pourvu

Communes comprenant entre 3 500 habitants et 30 000 habitants:

Mme Marie-France CEFIS, Maire de Valdoie (titulaire)

M. Eric KOEBERLE, Maire de Bavilliers (remplaçant)

Communes de moins de 3 500 habitants :

M. Stéphane GUYOD, Maire de Meroux-Moval (titulaire)

M. Jean-Paul MOUTARLIER, Maire de Chevremont (remplaçant)

MEMBRE REPRESENTANT LES COLLECTIVITES ET GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES DE MONTAGNE :

M. Michel BOURGEOIS, Maire d'Entre-deux-Monts (39) représentant l'Association Nationale des Élus de la Montagne (ANEM).

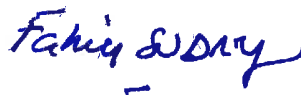
Article 3 : Le mandat des représentants de la CTAP expire à la fin du mandat électoral au titre duquel ils ont été élus ou désignés. Lorsque le siège devient vacant entre deux renouvellements pour cause de décès, de démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle le représentant a été élu ou désigné (dans le cas d'une désignation sur liste unique), il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par la personne élue ou désignée en même temps que lui. Lorsque le remplaçant ne peut siéger pour la durée du mandat restant, il est procédé, dans un délai de trois mois, aux élections requises dans le collège considéré.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°21-37 / BAG du 15 février 2021 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la conférence territoriale de l'action publique, publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et transmis à Messieurs les préfets du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne, du Territoire de Belfort, ainsi qu'à Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 28 janvier 2022

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté



Fabien SUDRY

Rectorat

BFC-2022-01-24-00008

Arrêté du 24 janvier 2022 relatif à la délégation
de la rectrice Nathalie ALBERT-MORETTI à
Vincent AUBER DASEN 89- SG Christian PINARD



**Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Dijon à monsieur Vincent AUBER,
directeur académique des services de l'éducation nationale du département de l'Yonne**

La rectrice de l'académie de Dijon

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
VU le code de l'éducation et notamment ses articles D.222-20, R.222-24, ainsi que ses livres IX relatifs aux personnels de l'éducation ;
VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
VU le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
VU le décret du 24 juillet 2019 nommant madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU le décret du 24 décembre 2019 nommant monsieur Vincent AUBER directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne ;
VU l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
VU l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale
VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2022 nommant monsieur Christian Pinard secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne à compter du 15 janvier 2022;

ARRÊTE

Article premier : délégation de signature est donnée à **monsieur Vincent AUBER**, directeur académique des services de l'éducation nationale du département de l'Yonne, à l'effet de signer les décisions suivantes:

Rectorat de l'académie de Dijon
2 G rue Général Delaborde
BP 81 921- 21019 Dijon cedex
Standard : 03 80 44 84 00
www.ac-dijon.fr

1/ Décisions relatives à la gestion des agents non titulaires affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale et appartenant aux catégories suivantes :

- agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - o agents contractuels techniques de niveau A1, A2 et A3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 ;
 - o médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret n°73-418 du 27 mars 1973 ;
 - o agents contractuels hors catégorie et de première, deuxième, troisième et quatrième catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;
 - o agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 ;
- agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n°2003-478 du 5 juin 2003.

attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

2/ Décisions relatives au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

3/ Décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires :

- a) nomination ;
- b) titularisation ;
- c) affectation, à l'exception de la signature des arrêtés individuels pris hors phase d'ajustement du mouvement ;
- d) édition et signature des arrêtés d'excuse et d'absence ;
- e) notation ;
- f) avancement d'échelon, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- g) inscription sur les listes d'aptitude, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- h) établissement des tableaux d'avancement et avancement de grade, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- i) octroi et renouvellement des :
 - congé de formation professionnelle (instruction des demandes, signature des décisions de rejet) ;
 - congé pour formation syndicale (instruction des demandes, signature des décisions de rejet) ;
 - congé de mobilité ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- j) autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- k) autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- l) autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- m) octroi de décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- n) ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;

Destinataires :

Intéressé ;

Rectorat ;

> dossier intéressé

> service juridique

DRFIP

- o) octroi et renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- p) reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- q) versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- r) mise en position « accomplissement du service national » ;
- s) mise en position de congé parental ;
- t) prolongation d'activité ;
- u) mise en position de non-activité ;
- v) mise en position de détachement dans un emploi conduisant à la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ;
- w) mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- x) admission à la retraite ;
- y) radiation des cadres ;
- z) licenciement prononcé dans le cadre des dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

4/ Décisions relatives à la gestion des instituteurs :

- a) nomination ;
- b) titularisation ;
- c) affectation, à l'exception de la signature des arrêtés individuels pris hors phase d'ajustement ;
- d) édition et signature des arrêtés d'excuse et d'ineat ;
- e) octroi et renouvellement des :
 - congé de formation professionnelle (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
 - congé pour formation syndicale (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
- f) autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- g) autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- h) autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- i) octroi de décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- j) octroi et renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- k) reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- l) versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- m) mise en position « accomplissement du service national » ;
- n) mise en position de congé parental ;
- o) notation ;
- p) avancement, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- q) prolongation d'activité ;
- r) octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
- s) mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- t) mise en position de détachement dans un emploi conduisant à la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ;
- u) mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation

Destinataires :

Intéressé ;

Rectorat :

> dossier intéressé

> service juridique

DRFIP

2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;

- v) admission à la retraite ;
- w) radiation des cadres ;
- x) licenciement prononcé dans le cadre des dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

5/ Décisions relatives à la gestion des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat :

Organisation et présidence de la commission consultative mixte départementale prévue aux articles R. 914-4 à R 914-6 du code de l'éducation.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Vincent AUBER**, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er, du présent arrêté, est exercée par monsieur **Christian PINARD**, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne.

Article 3 : la présente délégation sera publiée sur le site académique et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : la secrétaire générale de l'académie et directeur académique des services de l'éducation nationale du département de l'Yonne sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires

. DASEN 21

. rectorat :

. secrétariat général - original

. préfecture :

. SGAR

Fait à Dijon, le 24 janvier 2022

La rectrice

Nathalie ALBERT-MORETTI

Destinataires :

Intéressé ;

Rectorat :

> dossier intéressé

> service juridique

DRFIP